



# PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## LE PREFET

Dijon, le 5 novembre 2020

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

à

Mesdames et Messieurs les Maires de la Côte d'Or

Objet : Risque élevé d'influenza aviaire en Côte d'Or

PJ : 1 (Affiche destinée aux détenteurs de basse cour)

Depuis la confirmation du premier cas de virus influenza aviaire de sous-type H5N8 dans l'avifaune sauvage le 23 octobre 2020 aux Pays-Bas, le nombre de cas dans la faune sauvage ne cesse de croître en Europe, sur l'avifaune libre mais aussi en élevage. Le virus est actuellement identifié aux Pays-Bas, en Allemagne et au Royaume-Uni. Tous les cas (en dehors du cas britannique) sont situés en bordure des mers du Nord et Baltique, ce qui est cohérent avec un couloir de migration par les oiseaux.

Le niveau de risque qui était « modéré » a été modifié pour devenir « élevé » dans les départements situés dans les deux principaux couloirs migratoires traversant le territoire national, à compter de ce jour.

L'ensemble du département Côte d'Or se situe en « risque élevé ».

Les mesures suivantes s'appliquent donc dès aujourd'hui dans l'ensemble du département :

- claustration des volailles ou protection de celles-ci par un filet avec réduction des parcours extérieurs,
- interdiction des rassemblements d'oiseaux et de volailles et de la participation des oiseaux et volailles à des rassemblements organisés hors du département,
- interdiction de transport et de lâcher de gibiers à plumes,
- interdiction de l'utilisation d'appelants,
- surveillance clinique quotidienne dans les élevages commerciaux et non commerciaux d'oiseaux et de volailles,
- interdiction des compétitions de pigeons voyageurs au départ ou à l'arrivée de la France,
- vaccination obligatoire dans les zoos pour les oiseaux ne pouvant être confinés ou protégés sous filet.

En cas de mortalité anormale sur oiseaux domestiques ou captivité, le détenteur doit contacter son vétérinaire au plus vite.

En cas de mortalité anormale sur des oiseaux sauvages, le réseau SAGIR doit être sollicité, en appelant l'Office Français de la Biodiversité au 03 80 29 43 91 ou la Fédération Départementale des Chasseurs au 03 80 53 00 75.

Je vous prie de trouver ci joint une affiche détaillant les mesures obligatoires pour la protection des basses-cours.

Je vous invite et je vous remercie à en assurer la plus large diffusion par tout moyen à votre disposition.

La Direction Départementale de la Protection des Populations assure, quant à elle, la diffusion vers les éleveurs professionnels ainsi que les vétérinaires, les administrations et les organisations professionnelles agricoles.

L'enjeu de ces mesures de prévention est de protéger les volailles domestiques d'une potentielle contamination qui aurait des conséquences désastreuses pour les échanges et exportations d'animaux vivants et de viandes de volailles. Elles engendreront des contraintes fortes principalement dans les filières en plein air.

Les mesures décrites ci-dessus sont susceptibles d'évoluer avec la situation sanitaire.

Vous trouverez des informations complémentaires régulièrement mises à jour sur les sites internet :

- du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/tout-ce-qui-faut-savoir-sur-linfluenza-aviaire>

- de la plate-forme d'épidémiosurveillance en santé animale :

<https://www.plateforme-esa.fr/page/dernieres-actualites-sur-les-pestes-aviaires>

Je sais pouvoir compter sur votre mobilisation dans la mise en œuvre de ces consignes.

*Bien à vous.*

Le préfet,



Fabien Sudry

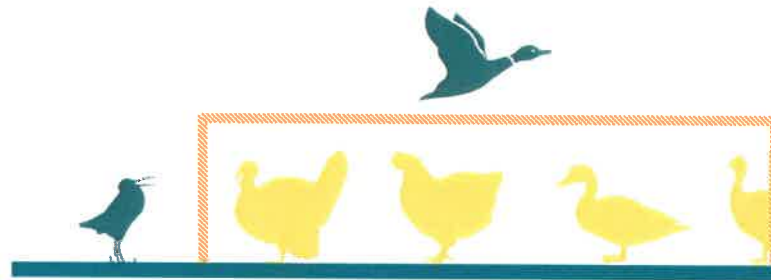


**PRÉFET  
DE LA  
CÔTE-D'OR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

## **INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE PROTECTION OBLIGATOIRE DE TOUTES LES BASSES-COURS AFIN D'ÉVITER LA CONTAMINATION DES VOLAILLES DOMESTIQUES**



Depuis le 5 novembre 2020, sont obligatoires dans toutes les basses-cours de Côte d'Or :

- le **confinement ou la pose de filets** permettent d'empêcher tout contact avec les oiseaux sauvages,
- la surveillance quotidienne de la bonne santé des volailles par des détenteurs de basses-cours.

Par ailleurs, **une application stricte des mesures basiques de biosécurité** est de rigueur dans toutes les basses-cours. Il convient notamment :

- \* d'empêcher tout contact entre les volailles de basse-cour et des oiseaux sauvages ou des volailles d'un élevage professionnel ;
- \* d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux stocks d'aliments et de litière neuve destinés aux volailles ;
- \* d'empêcher l'accès des oiseaux sauvages aux points d'alimentation et d'abreuvement des volailles ;
- \* de limiter l'accès à la basse-cour aux seules personnes indispensables à son entretien ;
- \* de ne jamais pénétrer dans une basse-cour après une promenade dans la nature, notamment à proximité d'étangs, sans avoir préalablement changé ou nettoyé et désinfecté ses bottes ou chaussures ;
- \* de protéger et entreposer la litière neuve à l'abri de l'humidité et de toute contamination, sans contact possible avec des cadavres ;
- \* de nettoyer régulièrement les bâtiments et le matériel utilisés pour la basse-cour, mais en aucun cas avec de l'eau de surface (mare, ruisseau, pluie...) ;
- \* en cas de mortalité anormale, contacter un vétérinaire pour une visite sanitaire de l'exploitation à vos frais.

### **CE QUE DIT LA LOI**

Les arrêtés ministériels des 8 février et 16 mars 2016 relatifs à la prévention de l'influenza aviaire sont d'application obligatoire par tout détenteur de basse-cour.

Le non-respect d'un arrêté prescrivant des mesures pour prévenir une maladie animale réglementée est passible d'une amende de 750€ (art.R.228-1 du code rural et de la pêche maritime)

Le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie est passible d'une amende de 15 000€ et d'un emprisonnement de 2 ans ( art.L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime)

Les maires et leurs adjoints, les fonctionnaires de police et de gendarmerie et les agents assermentés de la DDPP sont habilités à dresser procès-verbal lorsqu'ils constatent une infraction aux textes en vigueur.